

DEPARTEMENT
YVELINES

ARRONDISSEMENT
RAMBOUILLET

CANTON
MONTFORT-L'AMAURY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 06/12/2018

L'an deux mil dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GROSROUVRE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Marc WINOCOUR, Maire.

Etaient présents : Mr Marc WINOCOUR, M.STOUDER Paul ; M. LAMBERT Yves ; Mme. POUSSIGNOT Marina, M. SPORTES Alain, Anne COMBE ; Monsieur PIBOULEAU J.Pierre, Madame Angèle LAINE, Mme BRION M. Thérèse, Mr. BOURCIER Dany , Madame Jacqueline LALANDRE, M.OLTEAN Victor

Absent représenté : Mme. LASSUS Mélanie représentée par Anne COMBE, Monsieur Alain CHABOCHE représenté par M. Paul STOUDER, Madame Anne MILLION représentée par Monsieur Jean-Pierre PIBOULEAU

Secrétaire de séance : Madame Angèle LAINE

Nombre

de Conseillers en exercice 15

de Présents 12

de Votants 15

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 06/12/2018 approuvant le PLU. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme:

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur tous les secteurs UH UG, Uga, UgB de la commune tels qu'ils figurent au plan annexé à la délibération du PLU approuvé le 6 décembre 2018.

Article 2 : DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3: DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4:

Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

OBJET :

**DROIT DE PREEMPTION
URBAIN SUR LA
COMMUNE**

Numéro ___/2018

NOTA : - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le :

Que la convocation du Conseil avait été faite le :

Le Maire,

